



MAIRIE DE PERREUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 7 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES	
CONSEILLERS EN EXERCICE	19
PRESENTS	15
VOTANTS	19
DATE DE CONVOCATION	
30 novembre 2023	
DATE D’AFFICHAGE 15 DEC. 2023	
Codification : 4.5	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le 12 DEC. 2023 et publication du 12 DEC. 2023	
Le Maire, Jean-Yves BOIRE	



L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre le Conseil Municipal, dûment convoqué le trente novembre deux mille vingt-trois s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BOIRE, Fabienne STALARS, Patrick DUCROS, Christine VALADE, Chantal SAVARINO, Jacky BRAT, Christian LAREURE, André ALEX, Didier DUPIN, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET, Sylvain GIRARDIN, Patrick PORNET, Roseline TRAMBOUZE, Isabelle ROUVIDAN et Lucie ROCH.

Absents excusés avec pouvoir :

Bernard PLACE donne pouvoir à Fabienne STALARS
Katy VAZQUEZ DUDEK donne pouvoir à Isabelle ROUVIDAN

Absents sans pouvoir :

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Fabienne STALARS

OBJET : 2023-043 : mise à jour du RIFSEEP pour les agents de la commune de Perreux

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Perreux :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20231207-2023-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

Publication : 12/12/2023

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial,

Vu la délibération n°2021-022 prise pour la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la commune de Perreux,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

DECIDENT :

Article 1^{er} – Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Perreux est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20231207-2023-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

Publication : 12/12/2023

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas d'absence pour :

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé de grave maladie

L'IFSE sera proratisée en fonction de la quotité travaillée par l'agent en cas de temps partiel thérapeutique.

L'IFSE sera maintenue en totalité dans les cas suivants :

- congé maternité / paternité / adoption
- congés annuels
- autorisations d'absence
- accident du travail

L'IFSE sera totalement supprimée en cas de congé parental.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité
- capacité à travailler seul / autonomie
- capacité à travailler en équipe

de l'agent et à son expérience professionnelle

- Le complément indemnitaire (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

A – L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o responsabilité d'encadrement direct
 - o responsabilité de projets dans leur ensemble
 - o prise d'initiatives et force de propositions
 - o expérience sur le poste
- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o connaissances techniques du métier / expertise sur les missions
 - o autonomie / prise d'initiatives
 - o diversité des missions et polyvalence
 - o expérience sur le poste
- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o contraintes horaires
 - o confidentialité / discrétion professionnelle
 - o relations avec les collègues et les élus
 - o relations avec les partenaires extérieurs

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	36 210
A2	32 130
A3	25 500
A4	20 400
Catégorie B	
B1	17 480
B2	16 015
B3	14 650
Catégorie C	
C1	11 340
C2	10 800

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20231207-2023-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

Publication : 12/12/2023

- respect des consignes
- respect des consignes de sécurité
- qualités relationnelles (avec les collègues, les élus et les administrés)
- qualité du travail / efficacité
- atteinte des objectifs fixés
- capacité et volonté d'évoluer dans son poste et de s'adapter aux nouvelles techniques
- capacité à remplacer les collègues
- capacité à assurer un encadrement de qualité

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	6 390
A2	5 670
A3	4 500
A4	3 600
Catégorie B	
B1	2 380
B2	2 185
B3	1 995
Catégorie C	
C1	1 260
C2	1 200

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement (en décembre).

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le CIA suivra le sort du traitement en cas d'absence pour :

- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie

Le CIA sera proratisé en fonction de la quotité travaillée par l'agent en cas de temps partiel thérapeutique.

Le CIA sera maintenu en totalité dans les cas suivants :

- congé maternité / paternité / adoption
- congés annuels
- autorisations d'absence

- accident du travail

Le CIA sera totalement supprimé en cas de congé parental, de congé longue maladie et de congé longue durée.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 - Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

N'est pas concerné par la mise en place du RIFSEEP le garde champêtre dans la mesure où il n'y a pas de corps équivalent à celui de garde champêtre dans la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 - Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2024.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Article 7 - Les crédits nécessaires seront prévus sur le chapitre 012 charges de personnel de la section de fonctionnement du budget général.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20231207-2023-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

Publication : 12/12/2023

Ainsi fait et délibéré,
Ont signé au registre Monsieur le Maire et Le Secrétaire de séance,
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 12 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Yves BOIRE



Le secrétaire de séance

Fabienne STALARS